

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

- Vu** les articles L 2542-1 et 2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles du Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et R 411-9,
- Vu** les articles L211-1 et L211-2 du Code de la Sécurité intérieure,
- Vu** la demande déposée en Mairie par l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace (APEPA) en date du 30 mars 2025, visant à organiser un rassemblement contre la fermeture d'une classe de l'école maternelle aux deux entrées de l'école maternelle, le 25 avril 2025 de 16h15 à 18h30.

CONSIDERANT que la manifestation entraîne une occupation du domaine public, qui nécessite une réglementation afin d'assurer la sécurité des manifestants et des usagers.

ARRÊTÉ :

- Article 1^{er} :** L'APEPA, représentée par la responsable de section, Mme Julie BERNARD, est autorisée à organiser une manifestation revendicative le 25 avril 2025 de 16h15 à 18h30, aux deux entrées de l'école maternelle (rue des fossés et rue de la république).
- Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :
- Entrée de l'école rue des fossés : le rassemblement occupera exclusivement l'espace situé entre la rue des fossés et le portail d'entrée de l'école.
 - Entrée de l'école rue de la République : le rassemblement occupera exclusivement le parking de l'école maternelle et le trottoir longeant ce dernier, entre le 34a et le 38 rue de la république, à l'exclusion de toute occupation de la voirie.
- Article 3 :** Le passage piéton situé rue de la république dans la zone de la manifestation sera condamné le temps du rassemblement.
- Article 4 :** Le service technique de la commune mettra en place un dispositif visant à garantir la sécurité des manifestants.
- Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la responsable de la section locale de l'APEPA,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA WANTZENAU,
 - Monsieur le Policier Intercommunal Mathieu BOFF,
 - Le chef de section des Sapeurs-Pompiers de WEYERSHEIM,
 - Madame la Directrice de l'école maternelle,

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Weyersheim.

Fait à WEYERSHEIM, le 16 avril 2025

La Vice-Présidente,

Sylvie ROEHLLY

